

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05

FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation et d'un dépôt d'un projet de règlement, ainsi qu'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 7 juin 2021 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement numéro 2021-05 fixant les limites de vitesse sur le réseau routier municipal* » et porte le numéro 2021-05 des règlements de la Municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement portant sur le même objet, soit les limites de vitesse sur le réseau routier municipal.

ARTICLE 4 OBJET (LIMITES DE VITESSE)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

À l'intérieur du périmètre urbain

- 40 km/h sur la rue de la Mer;
- 40 km/h sur la rue des Souvenirs;
- 40 km/h sur la rue Saint-Jean-Baptiste;
- 40 km/h sur la rue de l'Église;
- 40 km/h sur la rue du Couvent;
- 40 km/h sur la rue de la Fabrique;
- 40 km/h sur la rue de Pins;
- 40 km/h sur la rue des Cèdres.

À l'extérieur du périmètre urbain

- 80 km/h sur la route du Cimetière;
- 80 km/h sur la route Dion;

- 60 km/h sur la route Désiré;
- 70 km/h sur la route Lepage;
- 60 km/h sur la route Ross;
- 70 km/h sur le 3^e Rang;
- 80 km/h sur le 4^e Rang Ouest;
- 80 km/h sur le 4^e Rang Est;
- 70 km/h sur le 5^e Rang Ouest;
- 70 km/h sur le 5^e Rang Est.

ARTICLE 5 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 6 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code la sécurité routière*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 7 juin 2021

Présentation et dépôt du projet de règlement fait 7 juin 2021

Adoption du règlement fait le _____ 2021

Avis public d'entrée en vigueur donné le _____ 2021